

Unité départementale du Morbihan  
34, rue Jules Legrand  
56100 Lorient

Lorient, le 13/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **OMNI-PAC GROUP - CELLULOSE DE LA LOIRE (CDL)**

RUE PIERRE CLUGNET  
ZI SAINTE ANNE  
56350 Allaire

Références : XB/VLE/E/2026  
Code AIOT : 0005501580

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2026 dans l'établissement OMNI-PAC GROUP - CELLULOSE DE LA LOIRE (CDL) implanté rue Pierre Clugnet, zone industrielle de Sainte-Anne à Allaire (56350). L'inspection a été annoncée le 09/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle à 3 ans pour un site IED rubrique n°3610.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- OMNI-PAC GROUP - CELLULOSE DE LA LOIRE (CDL)
- Rue Pierre Clugnet, ZI Sainte-Anne - 56350 Allaire
- Code AIOT : 0005501580
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société OMNI-PAC, Cellulose de la Loire est une usine de fabrication d'emballages en cellulose moulée (en particulier des plateaux à œufs, fruits et légumes ou produits médicaux à partir de papiers à recycler).

IED au titre de la rubrique principale n° 3610 - b « Fabrication dans des installations industrielles de papier ou carton avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour ».

L'établissement relève du système européen d'échange de quotas d'émissions de CO2.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- IED-MTD

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Équipements Sous Pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Rejets Atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 26/10/2006, article 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Rejets Atmosphériques	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 6.7	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Équipements Sous Pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Sans objet
2	Équipements Sous Pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Sans objet
6	IED : Suivi ESO	Arrêté Préfectoral du 16/09/2021, article 3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi des équipements sous pression et des rejets atmosphériques n'est pas suffisamment planifié en amont pour permettre à l'exploitant de s'assurer de la conformité de son site en toute circonstance et à tout moment.

Cette planification des suivis, suffisamment en amont, doit permettre le respect des fréquences des suivis réglementaires.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Équipements Sous Pression**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Champ d'application et définitions
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du Code de l'environnement.

II. - Sont également soumis aux dispositions du présent arrêté, selon les modalités précisées dans les différents articles, les accessoires sous pression et les accessoires de sécurité définis aux 1° et 2° du III de l'article R. 557-14-1 du Code de l'environnement.

**Constats :**

La visite de l'inspection a permis de rappeler le champ d'application de la réglementation liée aux équipements sous pression et la nécessité d'en avoir connaissance.

L'inspecteur a également rappelé que « l'ESP » ne se limite pas aux seuls équipements, récipients sous pression et ou compresseurs, mais également aux accessoires, tuyauteries fixes permettant leur utilisation (PS > 0.5 DN>100)

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Équipements Sous Pression**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions générales d'installation et d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

IV. - Les tuyauteries sont identifiées de façon à permettre leur repérage tant en exploitation que lors d'une intervention.

**Constats :**

Lors de la visite du site l'inspecteur a vérifié visuellement le bon état général de deux ESP de la liste, notamment le ballon de la machine n°7 ainsi qu'un compresseur.

La visite du site a également permis de s'assurer de l'identification visible des tuyauteries. Celles-ci sont repérées de manière distincte des conduites de gaz alimentant les séchoirs.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Équipements Sous Pression**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions générales d'installation et d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

**Constats :**

La liste présentée en séance n'est visiblement pas exhaustive.

L'inspecteur a rappelé que cette liste doit être tenue à jour en temps réel et que si elle doit faire apparaître à minima les colonnes référençant, pour chaque ESP (y compris ESP au chômage) :

- le type
- le régime de surveillance
- les dates de réalisation de la dernière et prochaine Inspection Périodique (IP)
- les dates de réalisation de la dernière et prochaine Requalification Périodique (RP)

Il est tout à fait judicieux pour l'exploitant d'y adjoindre des colonnes permettant le suivi notamment de la maintenance et ou intervention (réparation, modification) sur ces équipements. Ces interventions non notables qui se font sous la responsabilité de l'exploitant (art 29 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017) doivent donner lieu à une déclaration de conformité du réparateur et faire l'objet d'un contrôle après intervention par un Organisme Habilité (art 28 du même arrêté ministériel).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra fournir une liste, exhaustive et à jour, des équipements sous pression présents sur site et soumis à l'Arrêté Ministériel du 20/11/2017.

Ce document (liste prévue à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017) sera transmis avec un courrier précisant les dates de rendez-vous programmés avec l'organisme habilité pour effectuer les visites périodiques à prévoir en 2026.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 4 : Rejets Atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/10/2006, article 3.6													
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des rejets air													
<b>Prescription contrôlée :</b>  Au moins une fois par an, l'exploitant doit réaliser des mesures de concentrations et de flux de poussières , oxydes de soufre , d'azote, COV..., sur ses rejets atmosphériques.													
<b>Constats :</b>  La campagne de mesure annuelle des rejets atmosphériques portant sur l'année 2025 n'a pu être réalisée en totalité : Le nombre de points de rejet n'aurait pas permis au bureau d'étude de finaliser les mesures sur tous les extracteurs selon les affirmations de l'exploitant. La campagne de mesure annuelle des rejets atmosphériques portant sur l'année 2024, réalisée le 30/10/2024 fait apparaître des non conformités. C'est notamment le cas des vitesses d'éjection sur un ou plusieurs de point de rejet. Pour mémoire les paramètres et VLE à contrôler sont fixés à l'article 5 de l'APC du 10/04/2017 et repris ci dessous :													
<table border="1"><thead><tr><th rowspan="2">Paramètre</th><th>Tunnels sécheurs</th></tr><tr><th>Concentration (mg/Nm<sup>3</sup>)</th></tr></thead><tbody><tr><td><i>Vitesse d'éjection</i></td><td>8 m/s</td></tr><tr><td><i>Poussières</i></td><td>100</td></tr><tr><td><i>SO2</i></td><td>35</td></tr><tr><td><i>NOx ou équivalent NO2</i></td><td>400</td></tr><tr><td><i>COVNM</i></td><td>150 (110 si flux &gt; 2 kg/h)</td></tr></tbody></table>	Paramètre	Tunnels sécheurs	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	<i>Vitesse d'éjection</i>	8 m/s	<i>Poussières</i>	100	<i>SO2</i>	35	<i>NOx ou équivalent NO2</i>	400	<i>COVNM</i>	150 (110 si flux > 2 kg/h)
Paramètre		Tunnels sécheurs											
	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )												
<i>Vitesse d'éjection</i>	8 m/s												
<i>Poussières</i>	100												
<i>SO2</i>	35												
<i>NOx ou équivalent NO2</i>	400												
<i>COVNM</i>	150 (110 si flux > 2 kg/h)												
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant devra finaliser la campagne de suivi portant sur l'année 2025 dans les plus brefs délais. Le rapport présentant les résultats de cette campagne de mesure 2025 devra être transmis par l'exploitant au moyen d'un courrier qui en présente l'analyse et fait le point de chacun des écarts constatés au regard des paramètres et des VLE fixées à l'article 5 de l'APC du 10/04/2017 pour chacun des points de rejets dès réception. Ce courrier définit, dès lors que des résultats présentent un écart par rapport aux valeurs réglementaires, les actions correctives appropriées à mettre en œuvre pour un retour à la conformité. Enfin l'exploitant devra élaborer un planning permettant de s'assurer du respect de la périodicité annuelle de ces mesures.													
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites													
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant													
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois													

## N° 5 : Rejets Atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 6.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émission (APMG)
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire maximal autorisé. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.
<b>Constats :</b>  La campagne de mesure annuelle mise en œuvre actuellement par l'entreprise porte sur le respect des paramètres fixés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/04/2017 évoqué à la fiche de constat précédente. Toutefois le respect des Valeurs Limites d'émission (VLE) sur les paramètres supplémentaires fixés par l'article 6.7 de l'Arrêté Ministériel du 10/09/2020 applicables aux installations de préparation de pâte à papier soumises à autorisation au titre des rubriques 2430, 3610a et 3610b doit également être assuré, ce qui n'est pas le cas actuellement
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant devra définir, pour la campagne de mesure portant sur l'année 2026, un programme de mesure permettant de s'assurer du respect de l'ensemble des paramètres et VLE de ces deux cadres réglementaires. Le rapport de la campagne de mesure portant sur l'année 2026 sera transmis accompagné du courrier évoqué à la fiche de constat précédente au plus tard 3 mois après réalisation de ces mesures.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 6 : IED : Suivi ESO

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/09/2021, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, L'article 10.2.3 de l'arrêté du 10 avril 2017 est modifié comme suit
<b>Prescription contrôlée :</b>  Surveillance quinquennale des eaux souterraines pour les paramètres suivants : hydrocarbures, métaux, COV, BTEX, HAP, chlorures, sulfates, pH, C.I. Basic Violet, Diéthylène glycol, acide acétique et adipique, nitrate de magnésium et bronopol sur les 3 piézomètres identifiés dans le rapport de base remis le 10 mars 2016 et un piézomètre supplémentaire à installer dès 2021 pour s'assurer du sens d'écoulement des eaux souterraines et surveiller la qualité des eaux souterraines en position aval hydrogéologique du périmètre IED.

**Constats :**

Un piézomètre complémentaire PZ4 a été réalisé le 1er mars 2022 à une dizaine de mètres de profondeur au Nord-Est du site.

La surveillance des eaux souterraines est donc effectuée sur la base de 4 piézomètres.

L'annexe 6 du rapport du 29/03/2022 (ASSYST environnement) précise l'emplacement de ces piézomètres qui ont permis de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines selon le relevé piézométrique du 3 mars 2022.

Cette même campagne de suivi a permis de procéder à des prélèvements d'échantillons de sol, à savoir la réalisation de 4 sondages de sol avec analyses sur la tranche de profondeur de 1 à 2m.

Ce rapport atteste de la conformité sur les paramètres recherchés et permet de marquer la date de référence du début des suivis en mars 2022.

Pour mémoire la périodicité à appliquer est de 5 ans pour les eaux souterraines et 10 ans pour les sols.

Nota, le prochain rapport de suivi (mars 2027) devra être transmis accompagné d'un courrier de l'exploitant qui en présente l'analyse et définit les actions correctives appropriées lorsque les résultats présentent des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires ou la conclusion le nécessite.

**Type de suites proposées :** Sans suite